

tants à supporter les pigeons des seigneurs et à n'en point posséder. Il en était de même du droit de *garenne*, en vertu duquel le seigneur entretenait dans un lieu réservé une quantité considérable d'animaux nuisibles à l'agriculture. Les territoires du Colombier et des Garennes nous conservent encore, à Riverie, le souvenir de ces deux droits féodaux.

Ces privilèges furent étendus aux petites rivières, dans lesquelles les seigneurs seuls ont le droit de pêcher. Ils se créent des étangs poissonneux, et le nom de *Pêcheur* demeure encore attaché au lieu où se trouvait situé l'étang du seigneur de Riverie.

Mais aucun de ces droits n'était plus cher au seigneur que le droit de chasse. Le gibier était abondant et les récoltes du paysan avaient grandement à en souffrir. Aussi que de ruses pour violer les règlements prohibitifs et échapper à la colère du châtelain ! Mais aussi malheur au délinquant surpris en flagrant délit ! La peine du fouet, suivant la tradition, était souvent le châtiment qui lui était infligé.

A côté de ces entraves imposées à la liberté des populations rurales, les dîmes et les redevances féodales sans nombre leur laissaient à peine les ressources nécessaires aux besoins de la vie de chaque jour. Le luxe et le bien-être étaient donc chose inconnue. Les masures basses, mal bâties, ouvertes à tous les vents, que l'on rencontre encore dans quelques coins reculés de nos montagnes, nous donnent une idée des pauvres demeures des serfs du moyen âge.

Les chemins étroits, malaisés, gravissaient, sans détours, les pentes ardues des montagnes. Le plus souvent leur largeur était de huit pieds; elle était du double dans les contours. Mais cette largeur suffisait à une époque où